

Compte Rendu du comité de projet agrivoltaïque de Chemillé-en-Anjou

Comité de projet ayant eu lieu le 22 mai 2025 à 10h00

Au théâtre Foirail, 105 Avenue du Général de Gaulle, 49120 Chemillé-en-Anjou.

Personnes présentes :

- Intza VACHER, Chargée de développement agriculture et alimentation ;
- Guy CAILLAULT, conseiller municipal Mauges-sur-Loire ;
- Yves BERLAND, Maire de Chaufefonds-sur-Layon et Vice-président délégué à la GEMAPI et aux Energies renouvelables à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- Faustin PENETRO, Responsable de l'équipe développement chez RECURRENT ENERGY France ;
- Denise BASSON, Ingénieure agronome chez RECURRENT ENERGY France ;
- Corentin BELDENT, Chef de projets agrivoltaïques chez RECURRENT ENERGY France ;
- Mme et M. ROULLEAU, propriétaires et exploitants porteurs du projet agrivoltaïque.

Présentation du projet agrivoltaïque

L'équipe de Recurrent Energy France rappelle le contexte légal du Comité de projet, conformément à l'article R211-7 du Code l'énergie et procède à un tour de table des personnes présentes.

Les porteurs de projet présentent la société Recurrent Energy, sa place dans le marché de l'énergie solaire, son historique et ses chiffres clés.

Recurrent Energy est une filiale du groupe Canadian Solar, et possède une expertise sur l'ensemble de la chaîne de valeur des projets : de la fabrication des panneaux solaires à l'exploitation des projets (agrivoltaïques, photovoltaïques et de stockage d'énergie).

Les porteurs de projet présentent ensuite l'équipe dédiée au développement des projets en France.

Les porteurs de projet rappellent les services rendus par l'agrivoltaïsme, l'avancée de la réglementation avec le décret et l'arrêté relatif aux contrôles, venant encadrer le développement des projets. Recurrent Energy France va au-delà en intégrant des aides à l'investissement agricole et en s'adaptant aux besoins de chaque activité agricole.

Mme et M. ROULLEAU accompagnés de Denise BASSON présentent l'exploitation, les problématiques auxquelles ils sont confrontés ainsi que les services apportés par le projet agrivoltaïque (rotation en prairie des parcelles concernées, diminution de la dépendance à l'eau, optimisation des ateliers de production, sécurisation du volume de fourrage). Mme et M. ROULLEAU précisent également qu'ils sont à l'initiative du projet et que c'est eux qui ont choisi de travailler avec RECURRENT ENERGY France.

Le projet agrivoltaïque, déjà présenté en mairie de Chemillé et devant Mauges Communauté les 4 juillet 2024 et 17 mars 2025, est de nouveau porté à l'attention des acteurs concernés par les porteurs du projet.

La technologie tracker utilisée permet un moindre impact paysager, un ombrage homogène favorable à la pousse de l'herbe, et une hauteur sous panneaux adaptée aux bovins (2.80 m au point bas après bridage en présence des animaux, conforme à la recommandation de l'IDELE de l'ordre de 2,50m). Le bridage des panneaux est adapté en fonction de la présence ou non des bovins.

Les porteurs de projets finalisent cette partie avec la présentation des études agricoles et des différents prestataires indépendants impliqués dans le projet, notamment la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire qui a réalisé l'audit du projet en juin 2025.

Les études environnementales sont ensuite présentées, en commençant par énoncer la présentation en pôle ENR à la Préfecture du Maine-et-Loire le 6 juin 2025. La synthèse des enjeux environnementaux est ensuite présentée. Le porteur de projet indique qu'aucune zone

humide, habitat naturel, espèces floristique et faunistique à enjeu ne seront impactés par le projet agrivoltaïque.

Les porteurs de projets poursuivent avec la synthèse des enjeux paysagers, en précisant que des zones de retrait et le renforcement des haies permettront d'éviter les co-visibilités.

Les recommandations du SDIS 49 ont également été prises en compte. Il a été fait le choix de s'appuyer sur les voiries et accès agricoles existants ainsi que de limiter un maximum l'emprise des pistes lourdes sur les terrains pâturés. Le retrait aux haies et aux éléments boisés (30m minimum) ainsi que la rotation du pâturage permettra le maintien de l'herbe à hauteur raisonnable, limitant grandement le risque d'incendie et permettant l'accès au site toute l'année.

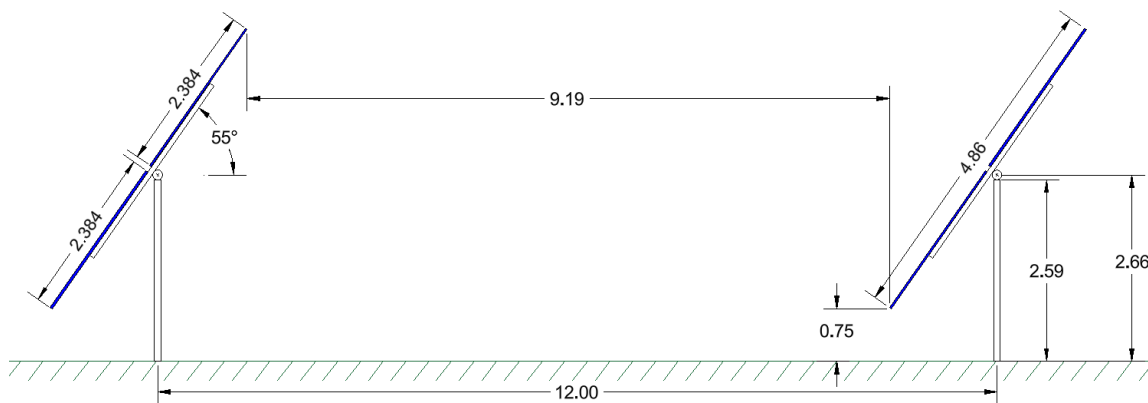
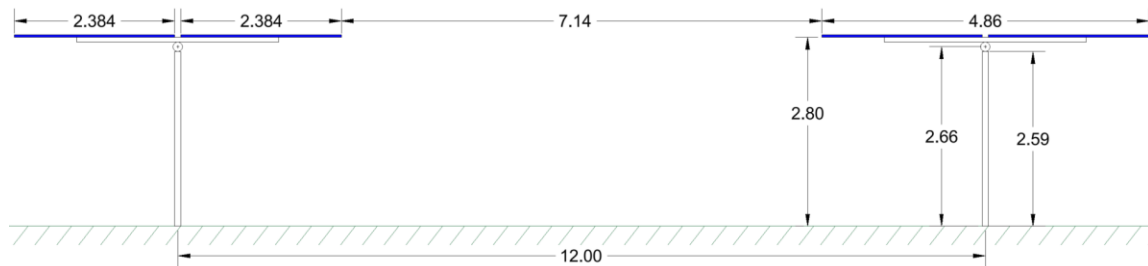
La commune de Chemillé-en-Anjou dispose de son PLU approuvé en 2020 et modifié en mars 2024. Le projet agrivoltaïque se situe en zone A « agricole » et est conforme au document d'urbanisme en vigueur. De plus, toutes les parcelles classées en zone N « naturelle » ont été écartées pour l'implantation. La conformité au PLU a été confirmée par M. Nicolas GRATON - Assistant d'études urbanisme et aménagement urbain en date du 18 juillet 2024.

L'implantation définitive, qui sera soumise à demande de permis de construire, a été présentée. Les remarques formulées ont été prises en compte et ne remettent pas en cause le design proposé, qui dans son ensemble validé.

Points soulevés par les personnes présentes et réponses apportées

Aspects techniques et agricoles

- M. Yves BERLAND s'interroge sur la hauteur maximale des panneaux : quelle est la hauteur au point haut ?



Réponse : D'après les schémas ci-dessus la hauteur maximale des panneaux sera de 4.75m. La hauteur bridée sera de 2.80m.

- M. Yves BERLAND s'interroge également sur la couverture en panneaux photovoltaïques des bâtiments de ferme existants ?

Réponse : M. ROULLEAU indique que l'ensemble des bâtiments agricoles pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques sont couverts.

- M. Yves BERLAND et M. Guy CAILLAULT s'interrogent sur la pertinence du projet agricole au regard des modifications envisagées des ateliers existants dans le cadre du départ à la retraite de M. ROULLEAU.

Réponse : L'arrêt et/ou les modifications des ateliers existants auront lieu avec ou sans projet agrivoltaïque. Le départ à la retraite de M. ROULLEAU entraîne une augmentation de la charge de travail que Mme ROULEAU ne peut accepter. L'adaptation et l'optimisation des ateliers de production sont donc nécessaires.

Les justifications de cohérence du projet agricoles seront présentées dans le dossier de justification agrivoltaïque ainsi que l'Etude Préalable Agricole (EPA). Ces documents seront déposés au titre de la demande de permis de construire.

- M. Yves BERLAND s'interroge sur les matériaux et palettes de couleurs utilisés pour les bâtiments techniques. Il s'interroge également sur la typologie de clôture utilisée.

Réponse : D'après les préconisations du bureau d'études DERVENN les bâtiments techniques, les éventuels conteneurs de stockage et les citernes incendie seront de couleur RAL6003 Vert Olive (se rapprochant de la couleur de la végétation).

Les clôtures à créer seront de type agricole : piquets bois et 3 fils. Aucune autre clôture de type grillage rigide ne sera installée dans l'enceinte du projet agrivoltaïque.

- Quelles sont les préconisations du SDIS49 pour ce genre de projet ?

Réponse : Comme présenté en page 26 de la présentation annexée au présent compte rendu, voici les préconisations SDIS que nous avons considérés :

- Panneaux photovoltaïques atteignables par un jet incendie (400m max de la réserve à chaque panneau)
- Maximum 10m entre le porte-lance et le point à atteindre
- Retrait de minimum 30m à toute végétation (absence d'implantation de bande sable blanc considérée comme inutile au regard du retrait à la végétation)
- Voie engins stabilisée de 3m dans l'enceinte et utilisation des voiries existantes à proximité des parcelles implantées.

- M. Yves BERLAND et M. Guy CAILLAULT s'interroge sur les prises de contact réalisées avec le voisinage.

Réponse : Mme et M. ROULLEAU ont échangé avec les voisins concernés et aucune opposition et/ou remarques n'ont été relevées.

Recurrent Energy France transmettra une lettre d'information à l'ensemble du territoire communal avant le dépôt de la demande de permis de construire.

- Veuillez trouver ci-dessous la présentation mise à jour des retombées pour le territoire :

	Département	Communauté de Communes	Commune	Somme
Taxe Foncière Bâti - €/an -		1 356	13 791	15 147
IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) - €/an	14 862	24 770	9 908	49 540
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) - €/an -		2 289	14 618	16 907
Total versé sur 40 ans :	594 480	1136600	1532680	3 263 760
Taxe d'aménagement : (versement unique et forfaitaire, perçu par la collectivité en charge de la compétence urbanisme) - €	35 150	-	70 300	105 450

- M. Yves BERLAND s'interroge sur la répartition du loyer et de l'indemnité entre le propriétaire et l'exploitant.

Réponse : Le loyer et l'indemnité sont versés à part égale aux propriétaires et à la société d'exploitation soit 50%/50%.

- M. Guy CAILLAULT présente la Charte locale de développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire de Mauges Communauté. Il énonce les principes et règles suivants :

PRINCIPE 1 : la préservation de la vocation nourricière des terres agricoles

L'agriculture doit être au centre du projet agrivoltaïque. Les porteurs de projet devront garantir des réponses claires sur les différents points suivants :

Règle n°1 : L'ensemble des installations agrivoltaïques devra respecter le cadre juridique posé par le décret n°2024-318 du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme. Le territoire sera particulièrement attentif au volet agricole et aux services rendus par les projets agrivoltaïques, selon les critères suivants :



- ✓ Réponse : L'ensemble de la règle n°1 est respectée dans le cadre du projet agrivoltaïque porté conjointement par Mme et M. ROULLEAU et Recurrent Energy France.

Règle n°2 : Mauges Communauté souhaite privilégier uniquement les projets agrivoltaïques suivants :

Toutes les activités en lien avec l'élevage : bovins, ovins, caprins, avec un pâturage minimum de 3 années sur 5 ; une surface maximale agrivoltaïque de 10 hectares par exploitant ;

Pour les activités de volailles labels et plein air, il est préconisé de suivre les recommandations du SYNALAF, qui pourront être dupliquées aux activités de porc plein air : la surface cumulée de panneaux photovoltaïques doit représenter au maximum 10% de la surface du parcours.

- Réponse : Le projet agrivoltaïque maintient et développe l'élevage bovin viande de l'EARL des Genêts. La règle n°2 est partiellement respectée. La surface du projet agrivoltaïque permet d'apporter des services réels à l'exploitation agricole. Les éléments de justification sont présentés dans le dossier de justification et l'étude préalable agricoles annexés à la demande de permis de construire.

Règle n°3 : Le reversement de l'indemnité du projet doit être fait à l'exploitation agricole et non à l'exploitant agricole afin de préserver l'activité agricole comme activité principale du projet.

- ✓ Réponse : La règle n°3 est respectée. L'indemnité sera versée à l'EARL des Gênets avec qui Recurrent Energy France a contractualisé.

Règle n°4 : La répartition de l'indemnisation entre le propriétaire et l'exploitant agricole doit être en faveur de l'exploitation, avec un minimum de 60% pour l'exploitation.

- ✓ Réponse : La répartition actuelle est de 50% pour l'exploitant. Une modification peut être envisagée afin de répondre à la règle n°4 (Mme et M. ROULLEAU n'y sont pas opposés).

Règle n°5 : Pour les autres types d'activités agricoles, y compris hors-sol spécialisé, le territoire ne souhaite pas d'installations de productions agrivoltaïques.

- ✓ Réponse : La règle n°5 est respectée.

PRINCIPE 2 : la préservation des paysages bocagers et remarquables des Mauges

Les projets agrivoltaïques doivent garantir la préservation des paysages bocagers et remarquables des Mauges, selon les règles suivantes :

Règle n°1 : Le projet doit garantir une bonne intégration paysagère et protéger les perspectives sur les grands paysages.

- ✓ Réponse : La règle n°1 est respectée. L'ensemble de l'étude paysagère sera annexé dans la demande de permis de construire (intégrant les photomontages et les mesures d'insertion paysagère proposées par le bureau d'études DERVENN).

Règle n°2 : Le projet ne doit pas être situé en zone N.

- ✓ Réponse : L'ensemble des zones identifiées en N au PLU de Chemillé-en-Anjou ont été évitées. La règle n°2 est respectée.

Règle n°3 : Le projet ne doit pas se situer dans les zones patrimoniales et paysagères identifiées par les documents d'urbanisme.

- ✓ Réponse : La règle n°3 est respectée.

Règle n°4 : Le projet doit se situer à minimum 100 mètres des habitations.

- ✓ Réponse : Comme présentée lors des différentes réunions de présentation du projet aux élus et en comité de projet la règle n°4 est respectée.

PRINCIPE 3 : une gouvernance locale majoritaire du projet

Le territoire souhaite favoriser les projets qui mettront en place une gouvernance élargie :

Règle n°1 : Le projet doit regrouper des citoyens et/ou agriculteurs et/ou acteurs publics et/ou acteurs privés du territoire dans son portage, sa gouvernance et son développement.

Réponse : À ce stade, Recurrent Energy France n'a pas intégré de citoyens ni d'acteurs publics ou privés du territoire dans le portage, la gouvernance ou le développement du projet. La complexité du montage ainsi que les enjeux liés au financement expliquent cette orientation actuelle. Toutefois, nous restons attentifs aux évolutions possibles qui pourraient, à terme, favoriser une ouverture vers une gouvernance plus partagée

Règle n°2 : Le projet doit maximiser les retombées économiques et sociétales locales, avec un portage local majoritaire.

Réponse : Plusieurs solutions de partage de la valeur ont été présentées aux élus lors des rencontres organisées entre juillet 2024 et juin 2025 (autoconsommation collective, financement participatif, soutien à des projets communaux ou intercommunaux). Si elles n'ont pas encore donné lieu à un retour favorable, nous restons pleinement disponibles pour relancer ces échanges et étudier toute opportunité de collaboration à l'avenir.

Règle n°3 : Le projet doit être en cohérence avec les orientations définies dans le PCAET / SCOT / projet de territoire, et conforme avec le PLU de la commune.

- ✓ Réponse : La règle n°3 est respectée. L'analyse de compatibilité avec les documents cadres est présentée dans l'étude d'impact annexé à la demande de permis de construire.

Enfin, la collectivité veillera à la stricte application des règles de contrôle et de suivi prévues dans les textes de loi. Il est rappelé que les coûts de démantèlement doivent être prévus dans le dossier lors du passage en CDPENAF.

- ✓ Réponse : L'ensemble de ces éléments sont bien évidemment respectés et présentés dans le dossier de justification et l'EPA annexés à la demande permis de construire.

- ➔ Complément d'analyse apporté par Recurrent Energy France : le projet respecte pleinement 10 des 13 règles proposées par la charte, témoignant de l'attention portée à son cadre de développement. Par ailleurs, des échanges restent ouverts afin d'identifier les meilleures modalités de partage de la valeur générée par ce projet agrivoltaïque, porté conjointement par Mme et M. Roulleau et Recurrent Energy France.
- ➔ Pour rappel, lors du pôle ENR du 6 juin 2025, la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire a souligné que la charte de développement de l'agrivoltaïsme élaborée par Mauges Communauté constitue un document de référence pour orienter les projets. Toutefois, elle n'a pas de valeur opposable aux tiers et ne peut donc, en l'état, être utilisée comme fondement juridique d'un refus.
- Remarque formulée par M. Yves BERLAND : La charte en cours de rédaction sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance sera encore plus stricte avec une surface maximum par projet de l'ordre de 10ha.

Les interlocuteurs présents remercient Recurrent Energy France pour cette présentation et notre franchise.

Prochaines étapes

